# RÈGLEMENT

DE LA

# R.·. ⊡ .·. L'ÉMANCIPATION

## A L'OR.·. DE MONTREAL

(CANADA)

SOUS L'OBED.·. DU GR.·. OR.·. DE FRANCE

*Régulièrement constituée le 14e jour du 4e mois de l'an de la V.·. L.·. 5896*

---

PRÉCÉDÉ DE LA TABLE DES PRÉCEPTES MAÇONNIQUES

---

*Homologué par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 7 février 1898 (E.·. V.·.)*

MONTRÉAL
ALPH. PELLETIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
36, rue Saint-Laurent
—
1898

# RÈGLEMENT

DE LA

# R.·. ⊏·⊐.·. L'ÉMANCIPATION

## A L'OR.·. DE MONTREAL
(CANADA)

SOUS L'OBED.·. DU GR.·. OR.·. DE FRANCE

*Régulièrement constituée le 14e jour du 4e mois de l'an de la V.·. L.·. 5896*

---

PRÉCÉDÉ DE LA TABLE DES PRÉCEPTES MAÇONNIQUES

---

*Homologué par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 7 février 1898 (E.·. V.·.)*

**MONTRÉAL**
ALPH. PELLETIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
**36, rue Saint-Laurent**
—
1898

*Exemplaire No*.....

*Remis le*.....

*au F.·.*.....

**Le Sec.·.**

# PRÉCEPTES MAÇONNIQUES

1. Aime ton prochain.

2. Ne fais point de mal ; fais le bien.

3. Laisse parler les hommes.

4. Le vrai culte consiste dans les bonnes mœurs et dans la pratique des vertus.

5. Fais le bien pour l'amour du bien lui-même.

6. Aime les bons, plains les faibles, fuis les méchants, mais ne hais personne.

7. Parle sobrement avec les grands, prudemment avec tes égaux, sincèrement avec tes amis, doucement avec les petits, tendrement avec les pauvres.

8. Ne flatte point ton frère, c'est une trahison ; si ton frère te flatte, crains qu'il ne te corrompe.

9. Ecoute toujours la voix de ta conscience.

10. Soulage les pauvres ; respecte l'étranger voyageur ; aide-le, sa personne est sacrée pour toi.

11. Evite les querelles ; préviens les insultes ; mets toujours la raison de ton côté.

12. Respecte les femmes, n'abuse jamais de leur faiblesse, et meurs plutôt que de les déshonorer.

13. Si tu deviens père, réjouis-toi, mais comprend l'importance de ta mission ; sois pour ton enfant un protecteur

fidèle ; fais que jusqu'à dix ans, il te craigne ; que jusqu'à la mort, il te respecte ; jusqu'à dix ans sois son maître, jusqu'à vingt ans son père, jusqu'à la mort son ami ; pense à lui donner de bons principes plutôt que de belles manières ; qu'il te doive une droiture éclairée et non une frivole élégance ; fais-le honnête homme plutôt qu'habile homme.

14. Si tu rougis de ton état, c'est orgueil ; songe que ce n'est point la place qui honore ou dégrade l'homme, mais la manière dont il la remplit.

15. Lis et profite, vois et imite, réfléchis et travaille, rapporte tout à l'utilité de tes frères : c'est travailler pour toi-même.

16. Sois content par tout, de tout et avec tout.

17. Réjouis-toi dans la justice ; courrouce-toi dans l'iniquité.

18. Ne juge pas légèrement les actions des hommes ; loue peu et blâme encore moins ; pour bien juger les hommes, il faut sonder les cœurs et scruter les intentions.

# RÈGLEMENT

DE LA

# R.·. ☐.·. L'ÉMANCIPATION

## A L'OR.·. DE MONTREAL, (CANADA)

SOUS L'OBÉD.·. DU GR.·. OR.·. DE FRANCE

*Régulièrement constituée le 14e jour du 4e mois de l'an de la V.·. L.·. 5896*

---

## CHAPITRE PREMIER

### De la constitution de la ☐.·., du rite qu'elle professe et du but qu'elle poursuit

ART.·. 1. — Il est formé à Montréal, Canada, une société d'hommes probes qui, liés par des sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, travaillent individuellement et en commun à la réalisation des progrès sociaux, exerçant ainsi la bienfaisance dans le sens le plus étendu. Le but principal qu'ils poursuivent, c'est l'affranchissement intellectuel du peuple canadien encore courbé sous le despotisme clérical, en créant une société morale et libre. Obéissants à la voix du sang, guidés par la lumière de la vérité qui rayonne autour de la France, le véritable centre de la civilisation moderne, ils ont demandé et obtenu du Gr.·. Or.·. de ce pays, l'honneur de travailler sous son égide.

ART.·. 2. — La ☐.·. est placée sous l'obéd.·. exclusive du Gr.·. Or.·. de France et ne reconnaît aucune autre autorité maç.·.. Les travaux sont conduits d'après les rituels français arrêtés par le Gr.·. Or.·..

ART.·. 3. — Son titre est : l'Émancipation.

Ses coulours : Étoile d'argent sur fond rouge.

Sa devise : Raison, Travail, Liberté.

ART.·. 4. — La □.·. demeure étrangère aux grades plus élevés que celui de maît.·..

## CHAPITRE II

### Des initiat.·. et des affil.·.

ART.·. 5. — Nul prof.·. ne peut être admis à l'init.·. s'il n'est âgé de 25 ans accomplis ; s'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables ; s'il n'a des moyens d'existence honorables et suffisants ; s'il ne possède l'instruction indispensable pour comprendre les enseignements maçonniques et travailler efficacement à la réalisation du but que la □.·. poursuit. (V. art.·. 8 C.)

ART.·. 6. — Toute proposition relative à un candidat à l'init.·. doit être faite de la manière suivante :

Le F.·. qui se propose de faire initier un prof.·. fait part de son intention à la □.·. en lui faisant connaître le nom de ce prof.·. et tous les renseignements qu'il peut fournir sur son compte. Si ceux-ci sont satisfaisants, la □.·. autorise le F.·. à faire signer au prof.·. un blanc de demande d'admission et à lui faire également remplir un questionnaire (voir Appendice, page ). Mais si un F.·. pour une raison sérieuse et personnelle s'opposait à l'admission du prof.·., la □.·. devrait déférer le cas à un comité de trois membres. La décision de ce comité autorisant le prof.·. à se présenter au scrutin devra être prise à l'unanimité des voix. A la ten.·. suivante, le Vén.·. donne lecture de la demande d'admission ainsi que du questionnaire et consulte la □.·. sur la prise en considération de la demande d'admission. Si la □.·. est d'avis favorable, le Vén.·. nomme secrètement trois commissaires chargés de prendre les plus minutieuses informations sur le prof.·. proposé et fait mettre à l'ordre du jour de la ten.·. la plus prochaine le scrutin pour l'admission ou le rejet du candidat. Dans cette

ten.·., le Vén.·. donne à la □.·. connaissance du résultat de l'enquête et chaque F.·. est ensuite admis à présenter ses observations, puis il est procédé au scrutin.

ART.·. 7. — Le vote se fait au scrutin secret. Les quatre-cinquièmes des boules blanches sont nécessaires pour l'admission du candidat.

ART.·. 8. — Si, au cours de l'init.·., les **réponses** du néophyte n'étaient pas satisfaisantes, la □.·. pourrait, à la demande d'un F.·., suspendre l'init.·. et la remettre à une époque ultérieure n'excédant pas douze mois.

ART.·. 9. — Après la réception du prof.·., les rapports des commissaires enquêteurs sont brûlés par le Vén.·..

ART.·. 10. — Le coût de l'init.·. est de vingt dollars ($20) payables avant la cérémonie.

ART.·. 11. — Si pendant l'init.·. un candidat est ajourné ou s'il se retire spontanément, sa cotisation reste acquise à la □.·..

ART.·. 12. — Les mêmes formalités sont accomplies pour l'affil.·. d'un maçon.

ART.·. 13. — Le maçon qui demande son affil.·. est tenu de justifier de son âge maçonnique et de son grade par la production de son diplôme ou certificat équivalent. Il doit prouver aussi qu'il a satisfait à toutes les obligations envers la □.·. à laquelle il appartenait précédemment.

ART.·. 14. — Le coût de l'affil.·. est de cinq dollars ($5) payables avant la cérémonie.

Voir Règ.·. Gén.·., art. 60 à 77, 91 à 98 et 190.

## CHAPITRE III

### Des promotions aux grades

ART.·. 15. — Aucun F.·. ne sera promu à un grade supérieur s'il n'a donné des preuves de connaissance, de zèle et d'assiduité, et s'il n'a soldé toutes ses redevances antérieures.

ART.·. 16. — La □.·. ne peut accorder d'augmentation de salaire qu'aux FF.·. qui ont plus de huit mois de grade. Cependant elle peut abréger ces délais dans les cas des art.·. 72 et 73 Règ.·. Gén.·..

ART.·. 17. — Tout frère qui désire une augmentation de salaire en fait la demande par écrit au 1er Surveillant lequel en donne connaissance au Vén.·. par la voie du sac aux propositions.

ART.·. 18. — La somme à verser pour l'augmentation de salaire est de cinq dollars ($5) pour le grade de comp.·. et de six dollars ($6) pour celui de maît.·., non compris le coût du diplôme. Ces sommes doivent être versées avant la cérémonie.

Voir art.·. 70 à 77 du Règ.·. Gén.·..

## CHAPITRE IV

### Des congés et des démissions

ART.·. 19. — Toute demande de congé sera adressée par écrit au 1er Surveillant. Elle doit mentionner le motif et le lieu où se rend le F.·. qui en fait la demande ainsi que le temps pendant lequel il compte s'absenter.

Art.·. 20. — La □.·. ne l'accordera que si le F.·. a satisfait à toutes ses obligations pécuniaires. Elle remettra au F.·. un exeat constatant qu'il est en règle envers elle.

ART.·. 21. — Un congé ne peut être accordé pour plus d'une année, mais il est renouvelable en suivant les mêmes formalités.

ART.·. 22. — Un congé ne dispensera du paiement des cotisations que si l'absence est de plus de six mois.

ART.·. 23. — Toute démission sera adressée par écrit au 1er Surveillant. Elle ne sera acceptée par le Vén.·. que si le F.·. a satisfait à toutes ses obligations pécuniaires. Il sera dérogé à cette dernière condition si le F.·. prouve

que des revers de fortune immérités le mettent dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

Art.·. 24. — La démission d'un F.·. ne peut non plus être acceptée si la □.·. se trouve saisie contre ce F.·. de l'accusation d'une faute ou d'un délit dont la peine comporterait l'exclusion temporaire ou perpétuelle de l'Ord.·..

Art.·. 25. — Les FF.·. démissionnaires qui voudraient rentrer dans la □.·. seraient soumis aux mêmes formalités et aux mêmes obligations que les FF.·. qui demandent leur affil.·..

Voir art.·. 147 à 150 du Règl.·. Gén.·..

## CHAPITRE V

### Des pénalités

Art.·. 26. — Les règlements généraux du Gr.·. Or.·. divisent les fautes en délits de 1re ou de 2me classe suivant la gravité du fait, et en infractions disciplinaires.

Les pénalités sont : *a.* Pour les délits de 1re classe, la perte des droits maçonniques et l'exclusion perpétuelle de l'ordre. (Art.·. 277 Règl.·. Gén.·..)

*b.* Pour les délits de 2me classe, la suppression des droits maçonniques pendant une période qui ne sera pas moindre de trois mois, ni de plus de cinq ans. (Art.·. 278 du Règl.·. Gén.·..)

Les pénalités pour infraction à la discipline sont :

1. Admonestation du Vén.·..
2. Rappel à l'ordre avec inscription au livre des procès-verbaux.
3. Réprimande avec inscription au livre des procès-verbaux.
4. Exclusion temporaire de l'atelier. Cette peine ne peut dépasser un laps de temps de plus de deux mois. (Art.·. 132 à 137 Règl.·. Gén.·..)

ART.·. 27. — Sera exclu de l'Ordre, tout F.·. convaincu d'avoir révélé un secret maçonnique ou d'avoir trahi sciemment ce qui s'est passé dans l'intérieur du temple. (Art.·. 9 Const.·..)

ART.·. 28. — Sera exclu de l'Ordre, le F.·. qui aura subi une condamnation infâmante ou dont la conduite publique ou privée serait un scandale pour la société. (Art.·. 9 de la Const.·..)

ART.·. 29. — Le Vén.·. peut appliquer l'admonestation ou le rappel à l'ordre, sans qu'il ait à consulter la □.·.. (Art.·. 134 de la Const.·..)

ART.·. 30. — Pour la réprimande, le Vén.·. fait couvrir le temple au F.·. fautif et l'atelier délibère s'il y a lieu à l'application de la peine. (Art.·. 135 de la Const.·..)

ART.·. 31. — Pour l'exclusion temporaire qui frappe celui qui se montre rebel aux décisions prises contre lui, la □.·. ne peut la prononcer qu'après avoir admis le F.·. inculpé à se défendre. (Art. 136, Règl.·. Gén.·..)

ART.·. 32. — Dans les cas graves, tout maçon qui porte une plainte ou fait une dénonciation contre un F.·. doit être en état de la soutenir par des preuves. Si elle est déclarée calomnieuse, il sera puni des mêmes peines que le F.·. inculpé eut encourrues, si elle eut été reconnue fondée.

ART.·. 33. — L'instruction criminelle se fait à la diligence du F.·. Orateur qui dresse l'acte d'accusation et le soutient.

ART.·. 34. — Un F.·. condamné a toujours un droit d'appel au Gr.·. Or.·..

ART.·. 35. — Quand un F.·., contre lequel la □.·. aura prononcé quelque peine autre que l'exclusion, refuse de se soumettre, il est rayé du tableau. Il ne pourra rentrer en □.·. qu'après avoir subi la peine infligée.

ART.·. 36. — Celui qui aura été exclu de l'Ordre pour délit de 1re classe ne pourra plus jamais, sous aucun prétexte en faire partie.

## CHAPITRE VI

### De la conduite du travail de l'atelier

Art.·. 37. — Les tenues ont lieu deux fois par mois, le . . . . , au local ordinaire. Cependant, si les circonstances l'exigeaient, le Vén.·. pourrait convoquer des réunions extraordinaires et même dans un autre local.

Art.·. 38. — Les FF.·. ne peuvent pénétrer dans l'atelier que revêtus de leurs insignes, tels qu'acceptés par la □.·.. Ils ne peuvent prendre la parole qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Vén.·.. Ils doivent d'abord la demander au Surveillant de leur colonne. Ils devront parler debout et à l'ordre. Les discussions doivent être sérieuses, dignes, courtoises et amicales.

Art.·. 39. — Sitôt après l'ouverture de la □.·. et avant la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, le F.·. Sec.·. procèdera à l'appel nominal en commençant par les officiers dans l'ordre hiérarchique puis par celui des FF.·. dans l'ordre alphabétique. Dans cet appel nominal seront compris le nom des FF.·. décédés. morts en conformité avec les principes qu'ils ont professés pendant leur vie. A l'appel de chacun de ces noms, le F.·. Orat.·. répondra : " Mort au champ d'honneur."

Art.·. 40. — Toute décision au sujet d'une proposition importante et d'un intérêt général doit être remise à la tenue suivante. Les propositions d'intérêt secondaire peuvent être discutées et résolues de suite. Le cas d'urgence autorise une dérogation à cette règle.

Art.·. 41. — Les FF.·. sont tenus d'apposer leur signature sur le registre des présences.

Art.·. 42. — Tout dignitaire qui, par un empêchement quelconque, ne peut assister à une séance devra s'excuser par lettre adressée au Vén.·.. Après trois absences successives non justifiées, un avis officiel lui est adressé. S'il n'en

tient compte ou ne se justifie pas, il est déposé de ses fonctions et la □.·. pourvoit à son remplacement. (Art.·. 13, Règl.·. Gén.·..)

Art.·. 43. — En cas de parité dans les votes, le Vén.·. a voix prépondérante.

Art.·. 44. — Lorsque l'atelier est en travail, les FF.·. qui rentrent ou qui sortent doivent saluer le Vén.·.. On ne peut, sous aucun prétexte, sortir de l'atelier sans en avoir reçu l'autorisation du Vén.·..

Art.·. 45. — Les travaux de la □.·. ne sont clôturés qu'après que le tronc de la Veuve et le sac aux propositions ont circulé.

Art.·. 46. — Chaque année, le 14 avril, date anniversaire de la fondation de la □.·., les FF.·. se réuniront obligatoirement dans des agapes dont le lieu, le coût et la forme seront réglés d'après les circonstances.

## CHAPITRE VII

### Des cotisations et retard de paiement

Art.·. 47. — Le montant des cotisations est fixé à quatre dollars ($4) par an.

Art.·. 48. — Cette cotisation annuelle de quatre dollars ($4) est payable par trimestre et par anticipation.

Art.·. 49. — Tout F.·. en retard de six mois dans le paiement de ses cotisations sera, après avis préalable, rayé du tableau ; à moins que, sur la production d'une excuse sérieuse et valable, la □.·. ne décide de lui accorder un délai pour s'acquitter, ou ne lui accorde une démission honorable.

Art.·. 50. — Les FF.·. rayés du tableau pour les motifs ci-dessus, ne pourront rentrer dans la □.·. qu'après avoir rempli leurs obligations pécuniaires et de plus, leur réintégration devra être autorisée par un vote de l'assemblée comportant au moins l'unanimité des voix moins deux.

## CHAPITRE VIII

### Dernière maladie et funérailles

ART.·. 51. — Lorsqu'un F.·. se sentira atteint d'une maladie grave, et qu'il appréhendra une issue fatale, s'il craint que sa famille ou des amis, poussés par un zèle sacrilège ne profitent de son état de faiblesse intellectuelle et physique, conséquence de la maladie, pour introduire à son chevet un prêtre ou un ministre d'un culte quelconque, il préviendra le Vén.·.. Celui-ci délèguera sur le champ deux FF.·. pour veiller le malade et le protéger contre toute tentative dirigée contre sa liberté de conscience. Ces FF.·. se relaieront auprès du malade jusqu'à son dernier moment, de façon à ne jamais le laisser seul un instant.

ART.·. 52. — Le F.·. qui, mettant sa réputation d'honnête homme et de libre-penseur au-dessus des mesquines considérations de famille, désirera ne pas être importuné dans ses derniers moments au sujet de ses convictions philosophiques, et être enterré civilement, fera bien de déposer dès à présent au sein de la □.·. un testament d'après la formule suivante :

" Je déclare vouloir mourir en libre-penseur et être enterré sans le secours d'aucun clergé. Je charge Messieurs " X. . , Y . . , Z . . , d'exécuter mes dernières volontés. Je " deshérite au profit de Monsieur X . . . celui ou ceux de " mes héritiers qui ferait ou laisserait donner à mes obsèques un caractère religieux."

(Signer et dater en toutes lettres.)

N. B. Ce testament doit être écrit en entier de la main du testateur. Il sera déposé au secrétariat de la □.·.. Il faut indiquer les noms, prénoms, domiciles, professions des trois exécuteurs testamentaires. Ce testament, dont devront se munir les FF.·. délégués leur donnera l'autorité nécessaire pour faire respecter, envers et contre tous, ses dernières volontés.

ART.·. 53. — Lorsque nous apprenons que la mort vient de frapper l'un de nos F.·., nous sommes tenus d'en avertir immédiatement le Vén.·. et à son défaut le 1er Surveil.·.. Celui-ci convoque le plus tôt possible les FF.·. dans un endroit par lui désigné Dans cette réunion, les dispositions sont prises pour les funérailles. Trois FF.·. sont désignés pour se mettre à la disposition des parents ou de la veuve afin de les aider dans ces pénibles circonstances.

ART.·. 54. — Le choix des funérailles est laissé à la famille, à moins que le défunt n'ait laissé un testament dans lequel il manifeste la volonté d'être enterré en libre-penseur. Dans ce cas, le devoir impérieux de la □.·. est de faire respecter ses dernières volontés, coûte que coûte.

ART.·. 55. — Nous sommes strictement tenus d'assister aux funérailles d'un F.·. défunt.

ART.·. 56. — Après la mort, la sollicitude des FF.·. s'étendra à la veuve et aux orphelins, comme le commande l'esprit maçonnique.

ART.·. 57. — Lorsqu'un F.·. sera mort en libre-penseur et que ses funérailles auront été civiles, aux appels nominaux de chaque séance, son nom sera appelé par le F.·. Sec.·. et le F.·. Orat.·. répondra : " Mort au champ d'honneur."

## CHAPITRE IX

### Des officiers et de leurs attributions

ART.·. 58. — La □.·. est régie par les offi.·. dignitaires élus dans l'ordre suivant :

1. Vénérable.
2. Premier Surveillant.
3. Deuxième Surveillant.
4. Orateur.
5. Secrétaire, garde du sceau.
6. Trésorier.

7. Hospitalier.
8. Grand Expert.
9. Premier Maître des Cérémonies.
10. Deuxième Maître des Cérémonies.
11. Couvreur.
12. Architecte.
13. Maître de Banquet.

ART.·. 59. — Les cinq premiers offi.·. sont désignés par le qualificatif spécial de lumière.

**Du Vén.·.**

ART.·. 60. — (Voir art.·. 23 à 27 du Règl.·. Gén.·.).

**Des Surv.·.**

ART.·. 61. — (Voir art.·. 27 du Règl.·. Gén.·.).

**De l'Orat.·.**

ART.·. 62. — (Voir art.·. 28 et 29 du Règl.·. Gén.·.).

**Du Secrét.·.**

ART.·. 63. — (Voir art.·. 30 du Règl.·. Gén.·.). Il a la garde du sceau de la □.·.. Il doit enfermer les papiers de la □.·. dans un coffre-fort dont seuls, le Vén.·., le Trés.·. et lui connaissent la combinaison.

**Du Secrét.·. Adjoint ou Correspondant**

ART.·. 64. — Il remplace le Sec.·.-Arch.·. en cas d'absence. Il est généralemeut chargé de la correspondance et autres travaux d'architecture qui sortent des affaires de routine.

**Des Experts**

ART.·. 65. — (Voir art.·. 31 du Règl.·. Gén.·.).

### Du Trés.·.

Art.·. 66. — (Voir art.·. 33 du Règl.·. Gén.·.). Le trésorier est responsable des fonds de la □.·.. Chaque trimestre le trésorier dresse un état des FF.·. en retard du paiement des cotisations, et en donne connaissance à l'atelier pour qu'il soit procédé contre les retardataires, dans la forme déterminée par l'art.·. 4 des dispositions judiciaires. Toute somme dépassant vingt dollars ($20) sera déposée par le Vén.·., le Sec.·. et le Trés.·. à la Banque d'Epargnes de Montréal, et le titre remis au Trés.·..

### Hospitalier

Art.·. 67. — (Voir art.·. 34 du Règl.·. Gén.·.).

### Maitres des Cérémonies

Art.·. 68. — (Voir art.·. 32 du Règl.·. Gén.·.).

### Couvreur

Art.·. 69. — Il veille à la garde du temple. Il refuse l'entrée aux FF.·. qui ne sont pas revêtus de leurs emblêmes maçonniques.

### Architecte

Art.·. 70. — (Voir art.·. 33 du Règl.·. Gén.·.). Il a la garde et l'entretien des objets mobiliers de la □.·.. Il est chargé lors des initiat.·. de la préparation de la chambre des réflexions et veillera à ce qu'il ne manque aucun accessoire lors des cérémonies d'initiat.·., d'affil.·. ou d'augmentation de salaire. En cas de fête, il est également chargé de la décoration du temple.

## CHAPITRE X

### Des élections et installation des officiers dignitaires

ART.·. 71. — Nul ne peut être nommé officier s'il n'est maître maçon.

ART.·. 72. — Les offi.·. sortant sont rééligibles.

ART.·. 73. — Les offi.·. sont élus pour une période d'un an.

ART.·. 74. — L'élection des offi.·. a lieu dans la première tenue du mois de décembre. (Voir art.·. 13 Const.·..) L'installation des offi.·. dignitaires élus a lieu dans la tenue suivante.

ART.·. 75. — Avant de procéder à l'élection, le F.·. Orat.·. donne lecture des articles du Règl.·. Gén.·. concernant l'élection. (Voir art.·. 45 à 53 du Règl.·. Gén.·..)

## CHAPITRE XI

### De l'interprétation du règlement et des amendements à y faire

ART.·. 76. — L'application du Règlement appartient au Vén.·. ; son interprétation appartient à la □.·..

Les cas non prévus par le Règlement sont laissés à l'appréciation de la □.·. qui en décide à la majorité des suffrages.

ART.·. 77. — Toute proposition tendant à changer un article du Règlement, ou à en introduire un nouveau, doit être faite par bulletin écrit indiquant la teneur du changement et signé de cinq membres de l'atelier. Cette proposition doit être déposée dans le sac à ce destiné. Elle est lue et mise sous le maillet. Une commission de trois membres, outre le Vén.·. et l'Orat.·. qui en font partie de droit, est nommée par la □.·. pour examiner la proposition. Elle fait son rapport dans la tenue suivante et, après discussion, la □.·. l'accepte ou la rejette à la majorité des FF.·. présents.

ART.·. 78. — Le changement adopté doit être porté de suite au Règlement.

ART.·. 79. — Chaque membre recevra de la □.·. un exemplaire du présent Règlement, précédé des Préceptes Maçonniques, ainsi qu'un exemplaire de la Constitution et du Règlement Général de la Fédération auxquels il est strictement tenu de se conformer.

Ainsi fait et arrêté à l'Or.·. de Montréal, Canada, en tenue du 6 mai 5897 et modifié suivant les instructions du Gr.·. Or.·. de France.

*Le Vén.·.*,

*Le Sec.·.*, *L'Orat.·.*,

Le Gr.·. Or.·. de France dans sa planche du 12 février 1898, vol. 222, fol. 42, approuve ce règlement.

*Le Sec.·. Gén.·.*, CHS BERGÈRE.

*Le Prés.·. du Cons.·. de l'Or.·.*, DESMONS.

# APPENDICE

## Planche du travail

1. Ouverture de la □.·..
2. Appel nominal.
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière tenue.
4. Lettres d'excuse pour absence.
5. Rapport des comités d'enquête sur les candidats, scrutin et initiation.
6. Affiliation et augmentation de salaire.
7. Communication du Gr.·. Or.·. de France.
8. Rapports des comités spéciaux.
9. Proposition de nouveaux membres.
10. Bien de l'Ordre. Affaires nouvelles.
11. Production des comptes et factures.
12. Tronc de la veuve et sac aux propositions.
13. Lecture de la planche de la prochaine tenue.
14. Clôture de la □.·..

## Questionnaire

1. Noms, profession, âge ?
2. Avez-vous reçu une instruction moyenne ou supérieure ?
3. Dans quelle institution avez-vous fait ces études ?
4. Dans quelle religion avez-vous été élevé ?
5. Depuis votre enfance, vos croyances se sont-elles maintenues intactes, ou bien, se sont-elles modifiées ou même perdues ?

6. Quelles sont vos opinions en matières religieuses ?

7. Croyez-vous à la Bible, à la Divinité du Christ, à l'Immaculée Conception, à l'Infaillibilé du pape, à la communion ?

8. Croyez-vous au paradis et à l'enfer ?

9. Croyez-vous à une vie future ?

10. Croyez-vous en Dieu ?

# TABLE DES MATIÈRES


PRÉCEPTES MAÇ.·. . . . . 3

CHAPITRE I. — De la constitution de la □.·., du rite qu'elle professe et du but qu'elle poursuit . . . . . 5

" II. — Des initiat.·. et des affil.·. . . . . 6

" III. — Des promotions aux grades . . 7

" VI. — Des congés et des démissions . . 8

" V. — Des pénalités . . . . . 9

" IV. — De la conduite du travail de l'atelier . . . . . 11

" VII. — Des cotisations et retard de paiement . . . . . 12

" VIII. — Dernière maladie et funérailles . 13

" IX. — Des officiers et de leurs attributions . . . . . 14

" X. — Des élections et installation des officiers dignitaires . . . . 17

" XI. — De l'interprétation du règlement et des amendements à y faire . 17

APPENDICE. — Planche du travail — Questionnaire . 19